

PYROGENÈSE CANADA INC.

POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE POUR LES ADMINISTRATEURS

Adoptée et rendue effective par Résolution du Conseil d'Administration de la Société le :

11 mai 2021

Le conseil d'administration (le « Conseil ») de PyroGenèse Canada Inc. (la « Société ») considère que les administrateurs de la Société (individuellement « Administrateur » et collectivement « Administrateurs ») doivent bénéficier de l'appui des porteurs d'actions ordinaires de la Société (les « Actionnaires ») et s'engage à maintenir des critères élevés en matière de gouvernance. En conséquence, le Conseil a adopté la présente Politique de Vote Majoritaire.

Tout candidat au poste d'Administrateur dans le cadre d'une élection non contestée pour lequel une majorité du total des votes exprimés par scrutin lors d'une assemblée des actionnaires au cours de laquelle des Administrateurs doivent être élus (l'« **Assemblée d'Élection** »), ou, si un scrutin n'a pas été organisé, une majorité des votes représentés par des procurations valablement déposées avant cette assemblée, sont « abstenus » en vue de son élection (une « **Abstention Majoritaire** »), doit soumettre sa démission au Conseil d'Administration sans délai après l'Assemblée d'Élection.

Les Administrateurs autres que ceux ayant fait l'objet d'une Abstention Majoritaire lors de la même Assemblée d'Élection (ou, s'il y a moins de trois Administrateurs, l'ensemble du Conseil)

doivent dans les 90 jours suivant l'Assemblée d'Élection, décider d'accepter ou non la démission. La démission de l'Administrateur ayant fait l'objet d'une Abstention Majoritaire est acceptée en l'absence de circonstances exceptionnelles et prend effet dès son acception par le Conseil. Un communiqué de presse divulguant la décision des Administrateurs (et les raisons du rejet de la démission le cas échéant) sera publié promptement après cette décision, et une copie du communiqué de presse sera transmise à la Bourse de Toronto.

Dans cette politique, une « élection non contestée » signifie une élection pour laquelle le nombre de candidats au poste d'Administrateur est égal au nombre d'Administrateurs à élire. Cette Politique ne s'appliquera pas dans le cas d'une élection contestée.